

EN CAUSE DE :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

CONTRE:

5454

RRN [REDACTED]

[REDACTED] de nationalité [REDACTED]

- prévenu

présent et assisté de Me DEMANET Yves, avocat à MONTIGNY-LE-TILLEUL

Prévenu d'avoir

à LIEGE, le 13.11.17,

A.1. en contravention aux articles 3 §1er, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce, une carabine full automatique, de marque ZASTAVA, type M77 B1, n° de série [REDACTED]

S'agissant d'une arme full automatique ayant subi des opérations non reconnues en Belgique et réversibles.

Vu par la cour le jugement rendu le 4 février 2019 (n°2019/339) par le tribunal correctionnel de LIEGE, division LIEGE, lequel :

AU PENAL :

ACQUITTE le prévenu du chef de la prévention A1.

Le renvoie des poursuites sans frais.

ORDONNE quant aux pièces à conviction :

- la restitution : inventaire TPI n°157/18



Vu l'appel interjeté contre ce jugement :

- le ministère public et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel, comme suit :

Appel dirigé contre toutes les dispositions du jugement relatives :

- à la culpabilité du prévenu du chef des préventions mises à sa charge, en ce compris la question de la qualification exacte des faits, le ministère public estimant qu'il existe des preuves suffisantes à l'encontre du prévenu.
- aux peines, mesures et mesures de sûreté prononcées, ordonnées ou qui auraient dû l'être à l'égard du prévenu et leurs éventuelles modalités, de quelque nature qu'elles soient, et ce en raison du caractère insuffisant, inadéquat et/ou illégal de ces dispositions, en ce compris, la question de l'unité d'intention liant, le cas échéant, les différentes infractions à charge du prévenu, et la question d'un éventuel dépassement du délai raisonnable.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 03/09/2019, 19/11/2019 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. PROCEDURE.

La cour est saisie par l'appel, régulier quant à la forme et au délai, interjeté le 8 février 2019 par le ministère public contre le prévenu [REDACTED]

Aux termes des requêtes qui les accompagnent, ce recours saisit la cour de l'ensemble des dispositions pénales du jugement entrepris (culpabilité et peine).

2. CULPABILITÉ.

Il est reproché à [REDACTED] en contravention avec la loi sur les armes, d'avoir, le 13 novembre 2017, transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur une arme à feu réputée prohibée, à savoir une carabine « full » automatique de marque ZASTAVA, type M77 B1, n° de série [REDACTED], s'agissant d'une arme « full »



automatique ayant subi des opérations non reconnues en Belgique et réversibles (prévention A1).

2.1. Les faits.

Les faits ont correctement été décrits par le premier juge en des termes que la cour fait siens (*cf. jugement déféré, 2^{ème} et 3^{ème} feuillets*).

La cour se borne à rappeler que le 13 novembre 2017, un procès verbal initial est dressé à charge de [REDACTED] titulaire d'une licence de tireur sportif, du chef de détention illégale d'arme à feu ; [REDACTED] s'est présenté auparavant dans les locaux des services de la police de Liège afin de déposer une arme pour présentation au Banc d'épreuves (BEL) en vue de sa traçabilité. Dans leur procès-verbal initial, les policiers relatent avoir reçu un message électronique d'un certain NGUYEN, adjoint au directeur du banc d'épreuves des armes à feu, qui affirme que « *cette arme est une arme full automatique. Elle aurait été transformée ailleurs qu'au BEL. Cette arme est à classer dans les armes réputés prohibées* » (annexe 1 du PV LI.36.LA.109625/2017).

En conséquence, [REDACTED] s'est vu refuser la restitution de l'arme, une carabine ZASTAVA type M77 B1 puis signifier un ordre de citer daté du 30 octobre 2018 pour des faits de détention d'arme réputée prohibée, ayant refusé d'en faire abandon volontaire.

2.2. Analyse de la prévention.

Aux termes de judicieux motifs (*cf. le jugement déféré, feuillets 2 à 4*), que la cour adopte plutôt que de les paraphraser, le tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, a déclaré non établie la prévention A1 telle que reprochée à [REDACTED]

En degré d'appel, les parties ne développent aucun argument susceptible d'inciter la cour à réformer – même partiellement – la décision déférée.

En raison des contestations dont elle est saisie, la cour précise ce qui suit :

les pièces versées à la procédure démontrent que le prévenu, tireur sportif, a obtenu, le 19 décembre 2016, l'autorisation de détention du Gouverneur de la Province du Luxembourg (autorisation n° 4/810014/16/13767- pièce 2 du dossier du prévenu, déposé à l'audience du 26 novembre 2018).

Comme l'a constaté le premier juge, le prévenu a ensuite poursuivi les démarches pour l'enregistrement de la carabine (ainsi que deux autres armes). Il s'est vu opposer du BEL le refus d'enregistrement puis la saisie de l'arme a été ordonnée,



sur base d'une seule constatation du BEL que la carabine est une arme à tir « full » automatique, ce que le prévenu conteste vigoureusement. Les parties s'accordent pour déterminer que l'arme litigieuse est en fait une arme à tir semi-automatique, qui pourrait être transformée en arme à tir automatique (et donc qui n'a pas un caractère irréversible).

Conformément à la législation en vigueur au moment de la période infractionnelle, le prévenu a obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires pour la détention de l'arme litigieuse, classée comme étant une arme soumise à autorisation.

La loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes (publiée au MB le 24 mai 2019 et entrée en vigueur le 3 juin 2019) a modifié la législation en la matière et plus particulièrement, en son article 163, a introduit dans la loi du 8 juin 2006, un article 45/2 qui a introduit des exceptions à l'interdiction des armes transformées de « full » automatique en semi automatique, et notamment, **pour les détenteurs de telles armes avant le 13 juin 2017, qui peuvent les conserver mais ne peuvent les revendre qu'à des personnes ayant les documents nécessaires, ce qui est le cas d'espèce.**

En vertu de l'article 2 du Code pénal, il doit être fait application de cette législation au cas d'espèce et partant, le prévenu doit être acquitté de la prévention lui reprochée telle que libellée (qui ne vise pas l'importation d'arme à feu).

PAR CES MOTIFS et CEUX DU PREMIER JUGE,

Vu les articles
2, 44 et 71 du Code pénal,
162, 190, 194, 195, 203 à 211 du Code d'instruction criminelle,
et 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Reçoit l'appel.

Confirme la décision déférée en toutes ses dispositions.

Laisse à l'Etat les frais des poursuites dans les deux instances.

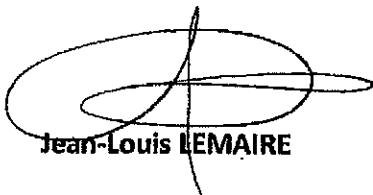


Rendu par :

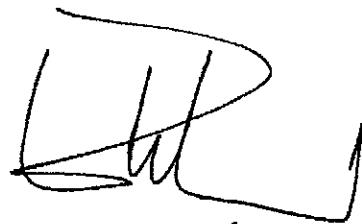
Monsieur **Philippe GORLÉ**, président
Madame **Gilone TORDOIR**, conseiller
Monsieur **Olivier WARNON**, conseiller

Assistés de :

Monsieur **Jean-Louis LEMAIRE**, greffier



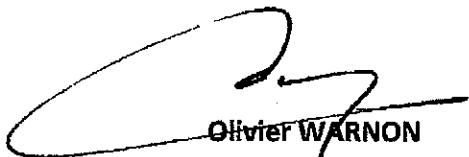
Jean-Louis LEMAIRE



Philippe GORLÉ



Gilone TORDOIR



Olivier WARNON



Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIÈME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **17 décembre 2019**, par :

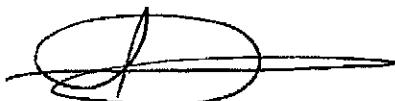
Monsieur **Philippe GORLÉ**, président

Assisté de :

Monsieur **Jean-Louis LEMAIRE**, greffier

en présence de :

Madame **Laurence MAUDOUX**, avocat général



Jean-Louis LEMAIRE



Philippe GORLÉ

